

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Tombé

AMENDEMENT

N° CS1417

présenté par
M. Travert, rapporteur

ARTICLE 25

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« modifiée »,

le mot :

« augmentée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conforter la portée des assouplissements apportés au régime de l'autorisation d'exploitation commerciale, en conformité avec les solutions dégagées par la jurisprudence. Il écarte l'exigence d'une autorisation en cas de diminution d'une surface de vente, laquelle n'est pas aujourd'hui soumise à ce régime. Il s'agit d'établir un cadre juridique clair qui ne contrarie pas un aménagement des surfaces commerciales concourant seulement à modifier la consistance et l'utilisation d'une unité foncière.